

## La fin de la séparation ordonnateur comptable est « en marche » pour les collectivités territoriales ...

### Non au retour des fermiers généraux !

Toulouse, le 9 octobre 2018

Un projet de loi vient d'être déposé par 6 députés des « Républicains », qui veulent profiter de la volonté de déréglementation de la majorité en place pour revenir sur un des grands principe de contrôle des recettes et dépenses publiques.



N° 1279

## ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 3 octobre 2018.

### PROPOSITION DE LOI

*relative à la suppression de la séparation entre l'ordonnateur et le  
comptable dans les collectivités territoriales,*

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Mesdames et Messieurs

Michel VIALAY, Jean-Marie SERMIER, Jean-Carles GRELIER, Gérard  
MENUEL, Emmanuelle ANTHOINE, Stéphane VIRY, Emmanuel MAQUET,

députés.

### L'exposé des motifs de cette loi est édifiant !

À l'heure où l'argent public est de plus en plus rare, toutes évolutions des textes et toutes optimisations des process visant à réduire les coûts de fonctionnement de l'État doivent être mobilisées.

Dans ce cadre, le principe de séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable, qui remonte à la révolution, apparaît comme obsolète et constitue un facteur de coûts de gestion inutiles qu'il convient de supprimer.

Dans cette hypothèse, et pour éviter le travers de l'autocontrôle, le comptable public local deviendra un commissaire des comptes publics locaux, ne conservant comme missions que celles visant à garantir le respect des textes : la réglementation financière comme les principes et les référentiels comptables.

Son travail se rapprocherait ainsi de celui d'un commissaire aux comptes. Il s'organiserait autour d'un dossier permanent (par collectivité ou groupement intercommunal) et s'exercerait, tout au long de l'année, au travers d'interventions qu'il conduirait sur place et sur pièces afin de s'assurer, notamment, de la qualité du contrôle interne budgétaire et comptable, de la fiabilité des procédures de recettes et de dépenses, éventuellement de la maîtrise des flux de trésorerie et de la façon dont les comptabilités des engagements, des mandatements et des titres, la comptabilité patrimoniale, etc., sont tenues.

## Pourquoi la Révolution française a institué ce principe ?

La séparation des ordonnateurs et des comptables est le seul grand principe financier public spécifiquement comptable (les autres prennent leur source dans le droit budgétaire). Elle poursuit une **double finalité** :

- de **contrôle**, en permettant de repérer les erreurs et irrégularités en amont, avant que l'argent n'ait quitté la caisse publique ;
- de **probité**, car deux agents sont moins tentés – et moins faciles à convaincre – de s'écarter des règles qu'un seul.

Elle est donc un des aspects de la qualité de la gestion publique.

La séparation est une **contrainte juridique** mise en place pour permettre, en particulier, de **créer les conditions du contrôle**.

Même si, de fait, les réformes contemporaines cherchent à réduire la part du formalisme juridique, **il reste que la séparation ordonnateurs/comptables apporte des garanties de rigueur et de probité qui ont été jugées suffisamment essentielles pour que l'article 9 du décret du 7 novembre 2012 sur la gestion budgétaire et comptable publique dispose que « les fonctions d'ordonnateur et de comptable public sont incompatibles. ».**

La CGT Finances publiques 31 continue d'affirmer que la séparation ordonnateur/comptable est garante de la probité de la gestion des collectivités locales. **La disparition de ce principe, sous couvert de rationalisation, conduira directement vers un retour aux fermiers généraux et à la collusion avec les entreprises qui passent des marchés publics avec les collectivités locales.**

**Cette loi signerait également la disparition de milliers d'emplois à la DGFIP.**

